



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1064
23 août 1994

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE PROVISOIRE DE LA 1064ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 16 août 1994, à 15 heures.

Président : M. GARVALOV

SOMMAIRE

Prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédure d'urgence
(suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

La séance est ouverte à 15 h 20.

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCEDURE D'URGENCE
(point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de décision sur le terrorisme à caractère raciste

1. Le PRESIDENT dit que le Comité poursuit l'examen du projet de décision sur le terrorisme à caractère raciste commencé à la 1063ème séance, dont la teneur générale rencontre l'agrément des membres du Comité. Un certain nombre de suggestions ont toutefois été formulées concernant certains paragraphes. Les membres du Comité disposaient d'un document sans cote, distribué en séance, en anglais seulement, dont une traduction provisoire en français est donnée ci-dessous :

PROJET DE DECISION SUR LE TERRORISME A CARACTERE RACISTE
(coordonnateur : M. Lechuga Hevia)

1. Le Comité exprime la grave préoccupation que lui inspirent les actes de terrorisme qui se commettent dans un certain nombre de pays du monde entier et dont sont victimes certains groupes raciaux, ethniques ou nationaux.

2. Le Comité condamne, en particulier, les attentats terroristes barbares perpétrés contre une organisation juive, le 18 juillet 1994 en Argentine, à Buenos Aires, les 26 et 27 juillet 1994, au Royaume-Uni, à Londres, attentats qui ont fait près de cent morts et de nombreux blessés.

3. Le Comité souscrit à l'appel lancé en faveur d'un arrêt immédiat de tous les attentats terroristes et souligne la nécessité de renforcer la coopération internationale afin d'adopter des mesures efficaces visant à éviter, combattre et éliminer le terrorisme à caractère raciste dirigé contre la communauté internationale tout entière.

[4. Le Comité invite les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni à lui fournir toutes informations pertinentes qui pourraient contribuer à faire la lumière sur ces incidents.]

Le Président dit que le Comité examinera ce projet de décision paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

3. M. SHERIFIS propose de remplacer, à la dernière ligne, les mots "près de cent" par les mots "une centaine de", car d'après de qu'il a lu dans la presse, il y aurait eu un peu plus de cent morts.

4. Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

5. M. RECHETOV rappelle que tous les membres du Comité ont accepté de remplacer, à la deuxième ligne, l'expression "tous les attentats terroristes" par l'expression "toutes les formes de terrorisme". En outre, il propose de remplacer, aux première et deuxième lignes, le membre de phrase "souscrit à l'appel lancé en faveur d'un arrêt immédiat de" par le verbe "condamne". Enfin, il propose de remplacer, à la quatrième ligne, le verbe "éviter" par le verbe "prévenir", de conserver le verbe "combattre" et de supprimer le verbe "éliminer" qui suit. Il serait, en effet, beaucoup plus précis de dire qu'il faut "prévenir et combattre" le terrorisme à caractère raciste.

6. M. ABOUL-NASR approuve les deux modifications proposées par M. Rechetov. Il propose en outre de supprimer, à la fin du paragraphe, le membre de phrase dirigé contre la communauté internationale tout entière".

7. M. RECHETOV dit que dès lors que l'on adopte, à la deuxième ligne, le libellé "toutes les formes de terrorisme", la référence à la communauté internationale est justifiée. Il propose de supprimer simplement, à la fin du paragraphe, les mots "tout entière".

8. M. SHAHI rappelle que, de façon générale, ce que l'on désigne par l'expression "communauté internationale", c'est la communauté des Etats. Il peut toutefois accepter une référence à la communauté internationale si l'amendement proposé par M. Rechetov, qui consiste à remplacer, à la deuxième ligne, l'expression "tous les attentats terroristes" par l'expression "toutes les formes de terrorisme", est accepté.

9. Le PRESIDENT donne lecture d'un libellé du paragraphe 3 incorporant les amendements proposés, qui semble avoir l'agrément de tous les membres du Comité :

"Le Comité condamne toutes les formes de terrorisme et souligne la nécessité de renforcer la coopération internationale afin d'adopter des mesures efficaces visant à prévenir et combattre le terrorisme à caractère raciste dirigé contre la communauté internationale".

10. Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

11. M. BANTON donne lecture d'une proposition de paragraphe 4 qui remplacerait le paragraphe 4 du projet de décision considéré. Dans ce nouveau paragraphe 4, le Comité, notant que l'Argentine est très en retard dans la présentation de son rapport périodique, lui demanderait de le présenter

sans tarder et d'y inclure des informations sur les mesures prises pour donner effet aux obligations découlant pour elle des articles 2-1 d) et 5 b) de la Convention, qui sont plus directement pertinents au regard des attentats racistes commis. Dans un paragraphe 5, beaucoup plus court, il pouvait demander au Royaume-Uni de fournir les mêmes renseignements dans son prochain rapport.

12. Après un échange de vue auquel participent MM. ABOUL-NASR, WOLFRUM, YUTZIS, SHAHI et RECHETOV, les amendements proposés par M. Banton sont rejetés.

13. M. DIACONU propose que le Comité adopte les trois paragraphes que tous les membres du Comité sont prêts à accepter et supprime le quatrième.

14. M. WOLFRUM ne peut accepter la proposition de M. Diaconu. La Convention fait obligation aux Etats parties d'assurer une protection contre les attentats racistes comme ceux sur lesquels porte le projet de décision, et le Comité a pour rôle de suivre l'application de la Convention. Il ne peut donc se contenter de "condamner", il doit demander quelles mesures ont été prises pour protéger les communautés visées par ces attentats et si leurs auteurs ont été traduits en justice.

15. M. VAN BOVEN souscrit sans réserve à ce que vient de dire M. Wolfrum. Un quatrième paragraphe est nécessaire. M. van Boven pourrait accepter le quatrième paragraphe figurant entre crochets dans le projet de décision, auquel on ajouterait le membre de phrase "dans leurs prochains rapports périodiques".

16. Le PRESIDENT partage l'opinion exprimée par M. Van Boven. Il faudrait, dans le paragraphe 4, demander aux deux gouvernements intéressés quelles mesures ils ont prises, et préciser que les informations demandées doivent être fournies avant la prochaine session du Comité, qui doit se dérouler en mars 1995.

17. M. ABOUL-NASR pense que le terme "incident", à la fin du paragraphe 4, est beaucoup trop faible pour désigner les crimes qui ont été commis.

18. M. DIACONU insiste pour que l'on demande aux deux gouvernements des informations portant non pas sur les événements eux-mêmes - qui sont assez clairs - mais sur les mesures qu'ils ont prises, comme la Convention leur en fait l'obligation.

19. M. BANTON donne lecture d'un libellé tenant compte des observations formulées par les orateurs qui l'ont précédé :

"4. Le Comité invite les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni à hâter la présentation de leur rapport périodique et à lui fournir toutes informations pertinentes quant aux mesures qu'ils ont prises pour donner effet à la Convention."

20. M. WOLFRUM peut accepter ce libellé à condition que l'on y ajoute une référence aux récents attentats.

21. M. BANTON donne lecture d'une nouvelle proposition de paragraphe 4 : "Le Comité invite les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni à hâter la présentation de leur rapport périodique et à lui fournir toutes informations pertinentes quant aux mesures qu'ils ont prises en ce qui concerne les attentats mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus".
22. M. DIACONU dit qu'il ne suffit pas de demander des informations pertinentes quant aux mesures prises concernant les attentats mentionnés au paragraphe 2, mais qu'il faut préciser "pour donner effet à la Convention".
23. M. YUTZIS propose que, pour assurer l'équilibre du paragraphe, le Comité demande des informations concernant les attentats eux-mêmes, et des informations concernant les mesures pertinentes prises, conformément à la Convention.
24. M. ABOUL-NASR souhaite que le Comité limite la portée des informations qu'il demande aux deux Etats parties. Si on commence à l'étendre, il n'y a aucune raison de s'arrêter.
25. M. BANTON propose un amendement tenant compte à la fois des observations de M. Yutzis et de celles de M. Aboul-Nasr : "... mesures qu'ils ont prises concernant les attentats comme ceux qui sont mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus pour donner effet à la Convention."
26. Le PRESIDENT estime que le membre de phrase "mesures qu'ils ont prises pour donner effet à la Convention" suffirait à inclure les mesures concernant les attentats racistes, puisque l'on demande aux Etats des informations "pertinentes".
27. M. Van BOVEN dit qu'il est important d'établir un lien entre le paragraphe 4 et les autres paragraphes. Il propose, à titre de compromis, d'ajouter au début du paragraphe 4, le membre de phrase "compte tenu de ce qui précède"... le reste reprenant le dernier libellé proposé par le Président.
28. M. FERRERO COSTA appuie la proposition de M. Van Boven. Le libellé du paragraphe 4 lui paraît ainsi équilibré.
29. Le PRESIDENT donne lecture de la formulation définitive du paragraphe 4 :
"Compte tenu de ce qui précède, le Comité invite les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni à hâter la présentation de leur rapport périodique et à lui fournir toutes informations pertinentes quant aux mesures qu'ils ont prises pour donner effet à la Convention".
30. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité entend adopter le paragraphe 4 ainsi libellé.
31. Le paragraphe 4 ainsi libellé est adopté.
32. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité adopte le projet de décision sur le terrorisme à caractère raciste.
33. Le projet de décision est adopté.

Projet de décision sur la situation au Mexique

34. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à examiner le projet de décision sur la situation au Mexique dont le texte a été distribué en séance (sans cote, en anglais seulement) et il demande à M. Ahmadu, coordonnateur de ce texte, de bien vouloir le présenter.

35. M. AHMADU dit ne pas avoir mené de consultations à propos de ce texte et n'être pas absolument certain, tout bien considéré, que ce projet de décision soit véritablement pertinent. Le Comité est certes fondé à demander des informations complémentaires au titre de l'article 9 de la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale, mais le cas du Mexique ne semble pas relever de la procédure d'urgence et d'alerte rapide. Il est donc préférable d'éviter des précédents et il convient d'agir en sorte que le Comité ne se transforme pas en "brigade de pompiers". M. Ahmadu souhaite donc modifier son propre texte en mettant tout d'abord entre crochets la fin de la deuxième phrase du deuxième paragraphe : "particularly the provisions of articles 2 and 5" (en particulier les dispositions des articles 2 et 5); ensuite, la dernière phrase du deuxième paragraphe se lirait comme suit : "This information should be submitted and included in the next periodical report of Mexico by 31 January 1995 to enable the Comitee to discuss the matter at its march 1995 session" (Ces informations devraient être incluses dans le prochain rapport périodique du Mexique et être présentées avant le 31 janvier 1995 pour permettre au Comité de débattre de cette question à sa session de mars 1995).

36. M. Ahmadu dit qu'une demande d'informations complémentaires extraordinaire impliquerait que des événements catastrophiques aient eu lieu dans le pays, ce qui ne semble pas être le cas en ce qui concerne le Mexique. Il est donc préférable que les informations soient fournies dans le cadre du rapport périodique du Mexique. Plutôt que d'adopter un projet de décision, M. Ahmadu propose que le Président, au nom du Comité, écrive une lettre demandant au Mexique d'inclure les informations complémentaires qu'il souhaite obtenir dans son prochain rapport périodique.

37. M. FERRERO COSTA dit qu'il ne voit pas à quel problème précis le projet de décision fait référence.

38. Le PRESIDENT précise que le projet de décision sur la situation au Mexique dont le Comité est saisi lui a été proposé par le Bureau. Il incombe à tous les membres du Comité de coordonner leur réflexion à ce sujet, de décider de l'opportunité d'un projet de décision et de la méthode à suivre pour l'examen des diverses situations qui se présentent dans le pays considéré.

39. M. LECHUGA HEVIA dit que le projet de décision est inopportun car le problème évoqué a trait à l'insurrection de l'Armée zapatiste de libération nationale (AZLN) au Chiapas. Ce groupe de guérilleros s'est affronté à l'armée et continue d'occuper une partie des montagnes. Le problème en question n'a donc rien à voir avec la discrimination raciale ni avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les requêtes des insurgés (rejet de la politique néolibérale, refus du traité de libre-échange, participation massive aux élections présidentielles du 21 août, résistance civile en cas de fraude lors

des élections, réforme du système judiciaire, nouvelle constitution, gouvernement de transition, expropriation du Parti révolutionnaire institutionnel (PRI) (parti au pouvoir), etc., ne relèvent pas de la compétence du Comité. La question du droit des populations autochtones à l'autodétermination est une question d'ordre politique. Il convient par ailleurs d'attendre les résultats des élections présidentielles et les mesures que prendront les zapatistes et le Gouvernement mexicain avant de demander à l'Etat partie de respecter les dispositions de la Convention, pour autant qu'il y ait eu violation de ces dispositions. M. Lechuga Hevia estime donc que le Comité n'a pas à se prononcer sur ce cas ni à adopter de projet de décision puisque le problème examiné est un problème de politique interne du Mexique.

40. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit qu'il aurait été préférable d'avoir un débat sur la situation au Mexique il y a quelques mois, lorsque l'insurrection a éclaté au Chiapas. Il ne comprend pas que le Comité ait gardé le silence sur cet événement qui a été débattu dans les médias. Certes "mieux vaut tard que jamais", mais des négociations sont actuellement en cours entre les représentants du Gouvernement mexicain et les délégués des communautés autochtones. De plus, comme l'a signalé M. Lechuga Hevia, il s'agit d'un problème politique qui n'a rien à voir avec la discrimination raciale. L'adoption du projet de décision par le Comité risquerait d'avoir des répercussions immédiates sur les élections présidentielles du 21 août. M. Valencia Rodriguez s'y opposera donc et s'abstiendra de participer à tout vote ou débat à ce sujet.

41. Le PRESIDENT précise que le Comité procède actuellement à l'examen d'un projet de décision sur la situation au Mexique, mais qu'il n'est nullement tenu de l'adopter.

42. M. ABOUL NASR dit qu'il n'a jamais été favorable à l'adoption de projets de décision et que le présent débat le conforte dans sa position. Très préoccupé néanmoins par les événements du Chiapas, il considère que le Comité ne doit pas garder le silence sur des questions importantes qui relèvent de sa compétence mais, au contraire, tirant les leçons de l'expérience, agir plus rapidement et différemment dans ce genre de situation. La meilleure solution consisterait à entrer dès que possible, en contact avec l'Etat partie, à lui faire part de ses préoccupations et de son intention de rédiger un projet de décision. Ensuite, un débat pourrait avoir lieu dans le cadre du Comité. Dans le cas présent, M. Aboul-Nasr s'oppose, comme M. Valencia Rodriguez, au projet de décision. Il serait peut-être plus opportun, selon lui, de fixer en accord avec l'Etat partie une date pour discuter de la situation en la présence d'un de ses représentants.

43. M. WOLFRUM ayant le sentiment d'être le seul membre du Comité à rester partisan de l'adoption d'une décision formelle, tient à expliquer sa position. La situation que le Comité est en train d'examiner paraît avoir un fondement d'ordre ethnique ou racial, même si, ainsi que l'a souligné M. Lechuga Hevia, elle présente incontestablement des aspects politiques, sociaux et économiques. Les Indiens du Chiapas sont un groupe de population vivant apparemment dans la zone la plus déshéritée du Mexique. Or l'article 2 de la Convention n'interdit pas seulement aux Etats parties de favoriser intentionnellement la discrimination raciale, il leur fait obligation

de mettre fin à la discrimination de facto. Dès lors, si la population du Chiapas vit dans une zone sous-développée, le Gouvernement mexicain est tenu de prendre des mesures en sa faveur, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 1 c) et surtout 2 de l'article 2. Le fait qu'il y ait des enjeux politiques n'autorise pas le Comité à se dessaisir de ses responsabilités : les événements du Burundi ou du Rwanda présentent eux aussi d'importants aspects politiques. Toutes les situations dont le Comité a à connaître comportent inévitablement des éléments politiques, sociaux et économiques, mais ce n'est pas pour autant qu'il doit fermer les yeux sur elles.

44. Plusieurs orateurs ont fort justement fait observer que la question aurait dû être débattue avant que ne soit rédigé le projet de décision. Le Comité devra en tirer les leçons pour l'avenir, et M. Wolfrum est le premier à reconnaître qu'il aurait dû lui-même proposer de procéder ainsi. Il est vrai aussi qu'il eût été préférable de disposer du rapport périodique, lequel aurait dû être remis en 1992. Mais le Comité a fréquemment été amené à traiter de problèmes sans pour autant être saisi d'un rapport; bien souvent, c'est précisément sur le territoire d'Etats parties qui n'ont pas présenté de rapport que se posent des problèmes appelant son intervention, et le Comité a maintes fois été amené à demander des renseignements complémentaires à des Etats qui n'avaient pas fait rapport.

45. M. Valencia Rodriguez a indiqué que le Gouvernement mexicain avait récemment pris des mesures en vue de résoudre les problèmes qui se posent dans l'Etat du Chiapas : c'est précisément pour connaître la teneur de ces mesures que le Comité devrait demander un complément d'information. Il a été dit que le problème du Chiapas est par nature différent des autres questions sur lesquelles le Comité a récemment été amené à prendre des décisions. M. Wolfrum n'est pas de cet avis : qu'y a-t-il de si différent entre le sort de ses habitants et celui des habitants de Bougainville, sur lequel le Comité s'est prononcé dernièrement ? Dans les deux cas, on est en présence d'un groupe de population vivant dans une région particulièrement sous-développée. M. Wolfrum n'insistera pas pour qu'une décision soit prise si le Comité y est opposé, mais il tient à souligner que cela ne fait que quelques années que le Comité se préoccupe du sort des autochtones, et qu'il devrait avoir à coeur de s'acquitter scrupuleusement de cette mission particulièrement importante. S'il s'agissait ici d'autres pays, du sort d'Indiens du Canada par exemple, il n'hésiterait pas à intervenir. M. Wolfrum n'a entendu jusqu'à présent aucun argument convaincant à l'encontre de l'idée de demander des informations à l'Etat partie; il faut savoir pourquoi un groupe de population dont il y a tout lieu de croire qu'il est pacifique s'est soulevé et le Comité ne devrait pas manquer cette occasion d'agir conformément à son mandat.

46. M. VAN BOVEN, tout en comprenant fort bien les préoccupations de M. Wolfrum, est enclin à appuyer la proposition de M. Aboul-Nasr. Il y a tout lieu de croire en effet que derrière la révolte du Chiapas se cachent notamment des problèmes ethniques. Mais d'un autre côté, le Comité doit veiller à appliquer la présente procédure de manière uniforme et, jusqu'à présent, il s'est donné pour règle de n'intervenir que lorsqu'il y a situation urgente et sur la base d'informations récentes, sans bien sûr se faire simplement l'écho des moyens d'information. Or le soulèvement au Chiapas remonte à près d'un an et il ne serait pas conforme à la pratique désormais établie d'adopter ce projet de décision après un tel délai. Le Comité se doit

néanmoins de montrer qu'il est loin d'être insensible à ce problème; il lui faut donc agir. La proposition de M. Aboul-Nasr paraît à cet égard avisée : le Comité devrait confier au Président le soin d'envoyer une lettre aux autorités mexicaines pour leur rappeler qu'un rapport périodique est attendu, en leur précisant que le Comité souhaite que les événements du Chiapas y soient évoqués et en y adjoignant les comptes rendus analytiques des séances que le Comité aura consacrées à cette question : ainsi, le Gouvernement mexicain saura que le Comité se préoccupe du problème et quelle réponse est attendue de lui.

47. M. SONG Shuhua a écouté avec la plus grande attention et beaucoup d'intérêt les différents orateurs qui ont donné leur avis sur ce problème, sur lequel lui-même était insuffisamment informé. M. Aboul-Nasr a souligné à juste titre que le Comité doit se garder de prendre des décisions sans avoir une connaissance suffisamment approfondie des problèmes. La question se révèle éminemment complexe et elle a des implications très vastes, notamment sur le plan politique. Le Comité doit agir avec prudence, en demandant d'abord au Gouvernement mexicain des informations sur la situation et sur les mesures qu'il a prises; lorsqu'il en saura davantage, le Comité pourra opter pour une solution ou une autre.

48. M. RECHETOV estime que tous les points de vue exposés jusqu'à présent sont parfaitement défendables : M. Ahmadu a eu raison de soulever cette importante question qui concerne les droits de l'homme; les membres du Comité ressortissants de pays d'Amérique latine ont quant à eux apporté des informations très importantes et de nature à éclairer le problème d'un jour nouveau; M. Aboul-Nasr a fait quant à lui montre d'une prudence et d'une sagesse tout à fait nécessaires, cependant que M. Wolfrum s'inquiète à bon droit de ce que le Comité risque de négliger certaines situations qui méritent son attention. Dans ces conditions, M. Rechetov est tenté de se rallier à la solution proposée par M. Van Boven, qui préconise que le Comité agisse, mais seulement lorsqu'il disposera de preuves solides que son intervention s'impose. Prendre d'emblée la décision de demander un complément d'information sans recourir d'abord à la procédure ordinaire d'examen des rapports périodiques risquerait d'aboutir à une impasse, si le Comité ne recevait aucune réponse.

49. M. AHMADU estime que le présent débat doit aboutir à un résultat tangible et que la question ne doit pas être purement et simplement mise de côté; il se rallie à l'idée d'envoyer une lettre à l'Etat partie et estime qu'à l'avenir, aucun projet de décision ne devrait être soumis au Comité sans discussion préalable. On vient de constater que les membres du Comité originaires de la région considérée peuvent lui apporter de précieux renseignements, renseignements susceptibles de faire évoluer son point de vue.

50. La question du caractère récent ou non d'un problème ne paraît pas être décisive : si une situation préoccupe le Comité, il est en droit de la soulever à tout moment. En l'occurrence, personne n'a accusé le Mexique de violer les articles 2 ou 5 de la Convention; il est simplement question ici de demander des renseignements complémentaires au titre de l'article 9, ce que le Comité est habilité à faire chaque fois qu'il juge qu'une situation le nécessite. En conclusion, M. Ahmadu juge acceptable l'idée d'envoyer une lettre à l'Etat partie pour lui demander de fournir les informations

souhaitées dans le rapport périodique, qu'il doit envoyer dans les meilleurs délais.

51. M. LECHUGA HEVIA relève que selon plusieurs orateurs, le problème du Chiapas comporte un élément de discrimination raciale : certes, partout où il y a des autochtones, que le pays soit développé ou en développement, il existe des pratiques discriminatoires sous-jacentes. Le problème ethnique qui se pose effectivement au Chiapas trouve ses racines dans le passé lointain, puisqu'il remonte à l'arrivée des Espagnols. Mais le soulèvement qui a eu lieu dans cette région avait, selon les intéressés eux-mêmes, des motifs qui n'étaient pas d'ordre ethnique. Leurs revendications concernaient la politique intérieure de l'Etat mexicain et le Comité ne doit pas se mêler de ces questions, qui ne sont pas de son ressort.

52. M. DIACONU estime que le Comité n'a pas à prendre de décision formelle, telle que celle qui est envisagée, lorsqu'il a besoin d'informations complémentaires. Les décisions de ce genre sont à prendre lorsque le Comité doit se prononcer sur une question de doctrine (la création d'un tribunal international par exemple) ou encore s'exprimer sur des actes de terrorisme ou sur une situation spécifique au sujet de laquelle il dispose d'informations suffisantes. Dans le cas présent, il est insuffisamment renseigné et l'envoi d'une lettre, rédigée avec soin et allant dans le sens qui a été suggéré, est la meilleure solution.

53. M. ABOUL-NASR souscrit à ce que vient de dire M. Diaconu. Il n'est pas question de laisser de côté ce problème, mais de trouver la procédure la mieux adaptée. A ce sujet, M. Aboul-Nasr tient à revenir sur l'intervention de M. Wolfrum qui a rapproché la situation du Chiapas de celle de Bougainville : ces deux situations ne sauraient en aucun cas se comparer pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la Papouasie-Nouvelle-Guinée était à l'ordre du jour du Comité, le Mexique ne l'est pas. En second lieu, le Comité était saisi dans le premier cas d'informations communiquées par son Rapporteur, alors qu'il ne dispose d'aucun renseignement dans le cas présent. D'autre part, la Papouasie-Nouvelle-Guinée savait que la question allait être examinée par le Comité et elle a choisi de ne pas envoyer de représentant, alors que le Mexique n'est pas averti du débat en cours. Enfin, la situation à Bougainville a fait l'objet de discussions avant qu'un texte soit rédigé, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. M. Aboul-Nasr réitère donc sa proposition consistant à demander des renseignements à l'Etat partie : le Comité témoignera ainsi de l'intérêt qu'il porte à cette question et pourra obtenir des informations et connaître le point de vue de l'Etat partie. Si celui-ci ne répond pas, il sera temps d'adopter une autre ligne de conduite, de désigner un rapporteur spécial par exemple.

54. M. SHAHI estime lui aussi que le Comité n'a pas suffisamment d'informations pour prendre une décision formelle. Certes, la presse a fait état des griefs et des revendications des autochtones du Chiapas, évoqués aussi par M. Lechuga-Hevia, mais le Comité n'a pas l'assurance d'en connaître tous les aspects. Il a par ailleurs été rapporté que le Gouvernement mexicain faisait des efforts considérables pour accéder aux demandes des Indiens du Chiapas. Si certaines de ces revendications concernent des questions de politique globale telles que la signature de traités par le gouvernement, le Comité doit s'abstenir de se prononcer sur leur bien-fondé. Au reste,

il ne doit pas systématiquement prendre le parti de tout groupe qui s'oppose à un gouvernement. Dans la plupart des pays où la population est hétérogène, il est inévitable qu'il y ait du mécontentement dans telle ou telle région moins favorisée; cela fait partie de la vie démocratique. Quoiqu'il en soit, le Comité a besoin d'un complément d'information, et de savoir si le gouvernement a bien pris des mesures en faveur des habitants du Chiapas, conformément à l'esprit de l'article 2 de la Convention évoqué par M. Wolfrum.

55. Il y a eu plusieurs versions du projet de décision présenté par M. Ahmadu. Aux yeux de M. Shahi, c'est peut-être la première qui était le plus acceptable. La présente version révisée, où le Comité ferait part de ses inquiétudes au sujet d'un conflit ethnique au Mexique, paraît prématurée. Le Comité doit en savoir plus sur le conflit en question et connaître le point de vue de l'Etat partie. M. Aboul-Nasr a proposé d'envoyer une lettre à l'Etat partie pour demander un complément d'information et M. Van Boven a précisé et affiné sa suggestion. Cette solution paraît suffisante, et serait probablement la mieux adaptée à la situation actuelle. M. Shahi souligne, pour conclure, que l'on ne saurait comparer le Chiapas avec le Rwanda et le Burundi. Certes, il y a eu conflit au Mexique, il y a peut-être des cas de négligence ou même de discrimination avérée, mais on n'y saurait parler de menace de génocide ou de crime contre l'humanité. Le Comité doit tenir compte des circonstances spécifiques à chaque cas et, en l'occurrence, il ne saurait exprimer les mêmes inquiétudes qu'à propos du Rwanda et du Burundi.

56. M. YUTZIS constate que le Comité, qui s'apprêtait à se prononcer sur un projet de décision, s'achemine vers un consensus autour d'une lettre. Le débat auquel il s'est livré montre qu'il lui reste encore à mettre au point les différents moyens d'obtenir l'information dont il a besoin pour débattre de manière approfondie d'un projet de décision. En l'état actuel de ses connaissances, il est certain qu'il ne peut approuver celui qui lui est présenté, mais rien ne l'empêche de demander des informations par lettre.

57. M. WOLFRUM souligne que ce débat, qui n'a pu aboutir à une décision, faute d'informations, présente cependant l'intérêt de soulever une question de fond : le sens à donner à l'expression "discrimination raciale" telle qu'elle est définie dans l'article premier de la Convention. Il apparaît que chacun a de ce concept une notion un peu différente qu'il serait extrêmement utile de développer à loisir. M. Wolfrum n'est pas prêt, quant à lui, à se déclarer préoccupé, comme il est proposé dans le premier paragraphe du projet de décision, avant de savoir vraiment ce qui se passe. Le Comité s'est enfermé dans un cercle vicieux dans la mesure où, d'une part, il hésite à insister auprès du Mexique pour avoir des informations complémentaires, et où, de l'autre, il veut disposer de toute l'information voulue avant de prendre des mesures. Tout ce qu'il peut espérer, c'est que le Mexique va donner cette information, mais à supposer qu'il ne le fasse pas, il conviendrait que la question reste inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session et qu'un expert soit chargé d'établir un rapport spécial sur la situation au Mexique. Il est clair que les troubles qui ont lieu au Chiapas concernent bien le Comité et que, même s'il entend agir avec prudence, celui-ci ne doit pas les ignorer.

58. Selon M. CHIGOVERA, il ressort clairement du débat que les membres du Comité ne sont pas d'accord sur les critères permettant de définir une situation comme relevant de l'alerte rapide et de la procédure d'urgence. Contrairement à M. Ahmadu, il pense que le Comité est bel et bien une brigade de pompiers qui, grâce à l'alerte rapide et à la procédure d'urgence prévient l'incendie ou, lorsqu'il s'est déclaré, l'empêche de s'étendre. Il lui faut maintenant définir ce qu'il y a lieu de considérer comme une situation d'urgence et préciser l'information dont il doit disposer pour décider si une intervention de sa part se justifie.

59. M. FERRERO COSTA fait observer à propos de la suggestion de M. Wolfrum que la question des troubles qui se sont produits au Mexique n'ayant jamais été à l'ordre du jour du Comité, elle ne saurait y être maintenue. D'ailleurs, il ne s'agit pas d'un cas où, comme au Rwanda, au Burundi ou en Bosnie-Herzégovine, il y a lieu d'intervenir d'urgence.

60. Le PRESIDENT, parlant en qualité d'expert, est convaincu, lui aussi, que la situation au Mexique est bien du ressort du Comité, mais qu'il aurait mieux valu commencer par en débattre, puis voir ensuite s'il y avait lieu de prendre une décision, et non l'inverse. Chacun des experts qui ont pris la parole a présenté des arguments valables. Certains ont argué qu'il y a au Chiapas un problème de nature politique dont la solution n'est pas du ressort du Comité. Tel est peut-être le cas à l'heure où se tient la session, mais le Président ne connaît pas, pour sa part, de révolution qui ait éclaté sans avoir été précédée d'une période de fermentation, ni de conflits qui aient été, dès le départ, purement politiques. Certes, comme l'a dit M. Shahi, chaque cas est un cas à part, mais si l'on prend celui de la Bosnie-Herzégovine, qui est à l'ordre du jour du Comité, ou encore celui du Kosovo, où les Albanais demandent l'autodétermination ou l'indépendance, on voit que ces conflits qui ont aujourd'hui un caractère politique, sont nés de conflits ethniques et de discrimination raciale active; ce n'est ni M. Lechuga Hevia, ni M. Chigovera qui le contrediront. C'est pourquoi il lui paraît léger que le Comité se désintéresse de la situation au Chiapas.

61. L'envoi par ses soins d'une lettre demandant au Mexique d'accélérer le processus de présentation de son rapport lui paraît envisageable, mais, considérant qu'il s'agit d'une question délicate, il lui paraît préférable que le texte de cette lettre soit soumis aux membres du Comité pour qu'ils y mettent ensemble la dernière main.

62. M. LECHUGA HEVIA partage l'avis de M. Ferrero Costa quant à l'inscription de questions à l'ordre du jour du Comité. Si la situation au Chiapas y figure, il n'y a aucune raison pour que celle des autochtones du Canada ou des gitans d'Espagne n'y figure pas également.

63. M. YUTZIS appuie M. Lechuga Hevia; si le Comité décide d'inscrire de multiples questions à son ordre du jour, il lui faut repenser ses méthodes de travail.

64. M. DIACONU dit que le Comité cherche à résoudre un faux problème, car s'il demande au Mexique de lui fournir un rapport pour le mois de mars ou le mois d'août 1995, il est évident que la question sera à son ordre du jour et que même si le Mexique ne donne pas de réponse, le Comité l'étudiera.

65. M. FERRERO COSTA tient à préciser qu'il ne se désintéresse nullement du sort de la population autochtone du Mexique. Il pense seulement que le Comité pourrait attendre pour en débattre d'être en possession du rapport que le Mexique devrait présenter à sa session de mars 1995.

66. Le PRESIDENT explique que si le Comité demande au Président d'envoyer une lettre demandant des informations sur le cas du Chiapas, cela signifie qu'il restera saisi de la question à ses sessions ultérieures, que cette information soit présentée ou non. Si le Comité ne tient pas à rester saisi de cette question, il lui faut décider de ne plus soulever ce problème avant d'avoir reçu le prochain rapport périodique du Mexique.

67. M. ABOUL-NASR propose, pour gagner du temps, que le Comité attende d'avoir eu connaissance du projet de lettre pour poursuivre le débat; de toute façon, son règlement intérieur l'autorise à décider de son ordre du jour définitif lors de l'examen de l'ordre du jour provisoire. L'envoi d'une lettre accompagnée du compte rendu analytique pertinent lui paraît une bonne solution.

68. M. RECHETOV s'inquiète d'entendre que la décision d'envoyer une lettre sur une certaine question a pour conséquence automatique de maintenir cette question à l'ordre du jour. Selon lui, l'inscription d'une question à l'ordre du jour est une démarche de beaucoup plus de conséquence que l'envoi d'une lettre. D'ailleurs, par le passé, le Comité a, par exemple, envoyé des lettres aux Etats successeurs de l'ex-Union soviétique sans que cette démarche entraîne pour autant l'inscription d'un point particulier à son ordre du jour.

69. Le PRESIDENT rappelle au Comité qu'il aura tout loisir de faire de la situation au Chiapas un point distinct de son ordre du jour lorsqu'il adoptera celui-ci, mais que de toute façon, en envoyant une lettre au Gouvernement mexicain, il s'engage à ne pas s'en désintéresser.

70. M. SHAHI conseille aux membres du Comité de cesser de débattre de situations hypothétiques telles que l'absence éventuelle de réponse du Mexique, et d'étudier ensemble le texte du projet de lettre envisagé sans anticiper interminablement.

71. Le PRESIDENT propose aux membres du Comité de rédiger une lettre allant dans le sens proposé par M. Aboul-Nasr et M. Van Boven, et de leur en soumettre le texte pour qu'ils forment leurs observations, fût-ce officieusement.

72. La proposition du Président est acceptée.

73. M. DIACONU propose de suivre pour le cas de l'Algérie la même procédure que pour celui du Mexique.

74. M. VAN BOVEN se refuse à établir un parallèle entre la situation du Mexique et celle qui règne en Algérie. Celle-ci se caractérise par des tueries quotidiennes justifiant que l'on s'en préoccupe de toute urgence.

La séance est levée à 18 h 5.
